

CONVENTION DE PARTENARIAT SOUTIEN PLURIANNUEL DE TROIS ANS AUX ACTIVITÉS DE RÉEMPLOI ET DE RÉUTILISATION DE PRODUITS ET MATÉRIAUX INERTES DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT (CATÉGORIE 1)

ENTRE,

ECOMINÉRO

Société par Actions Simplifiées à capital variable, au capital de 850 000 euros, ayant son siège social au 16 bis boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy, dont le SIREN est 911 870 251, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, Représentée par Monsieur François DEMEURE DIT LATTE, Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, Ci-après dénommée « **ECOMINÉRO** »

Et

, ayant son siège social au , dont le SIREN est, immatriculée au sous le numéro d'identification unique , Représentée par, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, Ci-après dénommée « **l'entreprise** » ou « XX ».

ECOMINÉRO et XX sont dénommées ci-après « **les Parties** ». Il est convenu ce qui suit.

Préambule

ECOMINÉRO est un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des Produits et Matériaux de la Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), tel que désigné aux articles R. 543-288 à R. 543-290-12 du Code de l'environnement.

ECOMINÉRO a pour mission de contribuer, procéder ou faire procéder à la prévention, à la collecte, à la reprise, à l'enlèvement, au ramassage, au tri, au regroupement, au traitement, au recyclage, à la valorisation, au transport et à la traçabilité des déchets de construction ou de démolition issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels.

Les PMCB minéraux et inertes (catégorie 1) ciblés par l'agrément d'Écominéro sont :

- Ardoise
- Béton et mortier
- Terre cuite (brique, tuile...)
- Céramique (carrelage, sanitaire...)

- Pierre (calcaire, granit, grès, laves, ...)
- Mélange bitumeux
- Chaux
- Terre crue (excepté la terre excavée)
- Granulat
- Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Dans le cadre de son agrément, et conformément à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, ECOMINÉRO doit atteindre plusieurs objectifs environnementaux d'ici à 2028 dont 5% de réemploi et réutilisation (estimation ADEME à 1% en 2021). Conformément à l'article 4.1 du cahier des charges d'agrément, ECOMINÉRO a élaboré un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des PMCB (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment) avec un objectif de déploiement opérationnel sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer.

Ce plan est décliné en 5 axes :

1. Promouvoir le réemploi et la réutilisation des PMCB auprès de l'ensemble des acteurs
2. Accompagner le réemploi et la réutilisation sur les chantiers de déconstruction, réhabilitation, rénovation et construction
3. Renforcer l'offre de PMCB par le soutien au développement d'activités de réemploi et de réutilisation
4. Stimuler la demande de PMCB réemployés et réutilisés, notamment par la levée des freins à la certification et l'assurabilité
5. Engager les metteurs en marché et fabricants dans la réemployabilité et la démontabilité des PMCB

Pour ce faire, ECOMINÉRO a lancé plusieurs appels à projets en 2024 afin de soutenir les acteurs engagés pour le réemploi et la réutilisation des PMCB sur les chantiers et pour le déploiement d'activités pérennes. **XX** est lauréat de l'un de ces appels à projets.

La référente réemploi pour ECOMINÉRO est
Elodie COMBILEAU, Responsables réemploi
elodie.combileau@ecominero.fr



Pour des raisons de simplification, dans la présente Convention, le terme « réemploi » est utilisé pour désigner les pratiques de « réemploi, de réutilisation et de préparation en vue d'une réutilisation ».

XX est lauréat de l'appel à projets « Soutien pluriannuel aux activités de réemploi et de réutilisation de PMCB ». Ce dernier vise à financer durant trois ans les activités pérennes de réemploi et de réutilisation jouant un rôle clé dans le passage à l'échelle de la pratique dans le secteur de la construction. Ces activités sont généralement le



trait d'union entre les chantiers de déconstruction et les opérations de construction souhaitant s'approvisionner localement. Elles donnent une seconde vie aux produits et matériaux en les nettoyant, reconditionnant, requalifiant parfois certifiant avant leur mise en œuvre dans de nouveaux ouvrages. Le soutien financier apporté par ECOMINÉRO contribue à la stabilisation et au développement de ces activités économiques tout en participant à l'augmentation des tonnages de PMCB inertes réemployés et réutilisés.

XX

L'activité consiste en

Le calendrier prévoit

Le référent d'activités pour XX est :

Article 1 : Objet et Objectifs

La présente Convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions d'accompagnement et les modalités de financement de XX par ECOMINÉRO sur une période de 36 mois (soit 3 ans – 2024, 2025, 2026).

Les activités ciblées sont celles qui ont un impact direct sur le tonnage des produits et matériaux réemployés de catégorie 1, avec un objectif de massification, passage à l'échelle et/ou échelle (semi-)industrielle ; parmi lesquelles :

- Plateforme physique de réemploi et Matériauthèque
- Dépose soignée
- Nettoyage, préparation
- Reconditionnement, requalification
- Certification
- Intermédiation entre chantiers de bâtiment
- Espace de massification et stockage
- Vente, location, dépôt-vente, achat-revente, don, réservation de stock
- Plateforme numérique de mise en visibilité ou de vente (si elle est au service d'une ou plusieurs plateformes physiques, activités de dépose soignée, nettoyage, reconditionnement ou requalification)
- Outil numérique de traçabilité et comptabilisation (idem)

Les PMCB réemployés et réutilisés par XX sont :

- Béton
- Pierre
- Brique
- Tuile
- Ardoise
- Carrelage / éléments en céramique

- Sanitaires

Objectifs de tonnages réemployés et réutilisés:

- 2024 : T
- 2025 : T
- 2026 : T

Développement des emplois sur les activités de réemploi et de réutilisation

- 2024 : Salariés en équivalent temps plein
- 2025 : Salariés en équivalent temps plein
- 2026 : Salariés en équivalent temps plein

Article 2 : Suivi de l'activité et Livrables

2.1 Le pilotage des activités de **XX** est sous sa pleine responsabilité en tant que pilote desdites activités.

2.2 ECOMINÉRO pourra solliciter une ou plusieurs visites des locaux d'activités afin de suivre leur développement. Ces visites seront réalisées avec l'accord de **XX** et selon les modalités (dates, nombre de visiteurs, durée) adaptées au bon fonctionnement des activités.

2.3 **XX** devra rassembler un comité de pilotage (COFIL) au moins une fois par an. Ce comité, généralement constitué des partenaires et des financeurs de l'activité, a pour mission de suivre les avancées des activités sans pouvoir dans la gouvernance. ECOMINÉRO y est membre de droit et devra y être convié chaque année.

Lors de ce COFIL **XX** présentera son bilan annuel d'activités :

- L'évolution des activités et leur montée en charge
- Les perspectives pour les années à venir
- Le mode de traçabilité et comptabilisation des tonnages de PMCB (cat. 1 et 2)
- Le taux de réemploi effectif global et par type de PMCB (cat. 1 et 2) projeté avec leur montée en puissance
- Les succès de l'année et les points bloquants à lever
- Les évolutions des emplois de RH
- Les partenaires financiers en investissement et fonctionnement
- Les partenaires locaux et les modalités de collaboration
- Les actions de communication et de valorisation
- Tout autre sujet pouvant impacter les activités de réemploi

XX s'engage à transmettre chaque année à ECOMINÉRO un compte rendu du COFIL et un bilan d'activités. Ces éléments permettront à ECOMINÉRO, dans un dialogue

avec XX, de juger de la pérennité des activités et de leur concours effectif au réemploi des PMCB minéraux et inertes.

2.4 Compte tenu du caractère expérimental de certaines pratiques de réemploi des PMCB et de la durée de la Convention, il est admis que les activités telles que présentées dans le dossier de candidature (Annexe) peuvent être soumises à des aléas, des modifications ou des réorientations des objectifs initiaux. Cependant, ces derniers ne doivent pas impacter drastiquement la cohérence d'ensemble des ambitions et doivent être conduits dans le cadre d'un dialogue avec ECOMINÉRO.

Article 3 : Traçabilité et comptabilisation des PMCB réemployés

Chaque année, XX devra déclarer exclusivement à ECOMINÉRO les tonnages de PMCB inertes (cat. 1) réellement réemployés et réutilisés, selon la nomenclature fournie. Si XX est un collectif d'acteurs ou un Pôle Territorial de Coopération Économique, tous les membres composant XX sont soumis à la même règle d'exclusivité de déclaration. ECOMINÉRO pourra également demander à XX :

- Le tonnage total des matériaux réemployés, par type de PMCB catégorie 1
- La caractérisation des matériaux catégorie 1
- Le taux de matériaux réemployés dans le tonnage global de la construction ou déconstruction – en global catégorie 1

Si XX utilise un système d'abaques ou de conversion des unités et volumes en tonnages, il devra en faire part en amont à ECOMINÉRO qui validera les équivalences.

Article 4 : Durée de la Convention

La Convention est d'une durée de trente-six (36) mois à compter de la signature des deux Parties.

Toute prorogation tacite de la Convention est exclue. Une éventuelle prorogation ne pourra être convenue entre les Parties qu'aux termes d'un avenant écrit.

Les dispositions de la Convention relatives à la confidentialité ou à la propriété intellectuelle restent en vigueur au-delà du terme de la Convention, dans les conditions spécifiées aux articles correspondants.

Article 5 : Soutien financier et modalités de versement

Le budget prévisionnel de l'activité est présenté dans le document Annexe. Si XX est un collectif d'acteurs ou un Pôle Territorial de Coopération Économique, il devra détailler la répartition du soutien financier entre les membres.

ECOMINÉRO s'engage à verser à XX la somme de YY mille euros (YY 000 €) toutes taxes comprises aux fins de financer les dépenses visées ci-après exposées par XX dans sa candidature à l'appel à projets. Le soutien n'est pas soumis à la TVA.

Les dépenses éligibles sont :

- Ressources humaines

- Frais de fonctionnement : loyer, charges, logistique
- R&D
- Essais de prototypes
- Coûts de tests en laboratoire
- Intervention des bureaux de contrôle et assureurs
- Etude de caractérisation
- Outils ou logiciels de traçabilité et comptabilisation des PMCB

Le versement sera effectué par ECOMINÉRO en trois (3) fois, une (1) fois par an :

- 1/3 de la somme susvisée en 2024 à la signature de la Convention par les deux Parties.
- 1/3 de la somme susvisée en 2025, après réception du bilan d'activités par ECOMINÉRO.
- 1/3 de la somme susvisée en 2026, après réception du bilan d'activités par ECOMINÉRO.

Pour justifier des dépenses réalisées, XX remettra à ECOMINERO tout élément permettant de justifier des dépenses éligibles à la hauteur de **ZZ mille euros (ZZ 000 €) toutes taxes comprises** au moins par an. Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où le coût réel des dépenses éligibles réalisées par XX serait inférieur à la somme de **ZZ mille euros (ZZ 000 €) toutes taxes comprises**, le soutien financier sera réduit à due proportion.

Les versements susvisés seront effectués par ECOMINÉRO par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par XX, ceci dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante par **XX** remettra ses factures à ECOMINÉRO par voie électronique.

Article 6 : Obligations des Parties

ECOMINÉRO s'engage à :

- Verser à **XX** le soutien financier dans les conditions visées à l'article susvisé de la Convention ;
- Mettre à disposition tout appui non financier dont il dispose permettant le développement des activités, sur sollicitation de **XX**

XX s'engage à :

- Déployer tous les moyens matériels et financiers dont il dispose pour le bon développement de l'activité dans les conditions décrites dans la Convention,
- Se conformer aux lois, règlements et règles de l'art de sa profession
- Contracter les assurances nécessaires à la conduite des activités et prendre à sa charge les conséquences de tout dommage
- Utiliser le soutien financier d'ECOMINÉRO exclusivement pour financer les activités décrites ci-dessus, à l'exclusion de toute autre activité sans lien avec le réemploi des PMCB

- Informer ECOMINERO de tous changements significatifs dans la mise en œuvre, le budget ou le calendrier prévisionnel des activités.

Article 7 : Communication

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de leur partenariat au public.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie d'intégrer son logo ou celui de son entité aux communications ayant trait aux activités visées par la Convention, ceci à titre gratuit. Chacune des Parties pourra également être sollicitée par l'autre Partie pour des campagnes de valorisation communicationnelle des activités (photos, vidéos, visites), à titre gratuit.

Chacune des Parties s'engagent à respecter la charte graphique de l'autre Partie dans le cadre des opérations de communication susvisées. Tout support faisant apparaître la marque, le logo et plus généralement les signes distinctifs de l'autre Partie devront être soumis pour approbation à cette dernière. L'absence de réponse à cette demande d'approbation ne saurait valoir approbation tacite des visuels des supports de communications transmis.

A la date de cessation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, chacune des Parties devra cesser l'utilisation des signes distinctifs de l'autre Partie. Les publications sur le site web et les réseaux sociaux (Instagram, Youtube, LinkedIn...) de chacune des Parties réalisées pendant la durée de la Convention pourront toutefois être conservées par les Parties après la date de cessation de la Convention.

Article 8 : Propriété intellectuelle

XX reste détentrice des droits de propriété intellectuelle pour tous les éléments qu'il fournit (logotype, rapports, textes, images, logos, graphiques, photos, fichiers audio ou vidéo, fichiers et base de données, logiciels, ...) pour concourir au développement des activités. XX se déclare détentrice des droits apparents attachés à ces éléments et en prend toute la responsabilité vis-à-vis des tiers.

Article 9 : Données personnelles

Les Parties sont respectivement tenues au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (« Règlementation applicable »), en particulier, le règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, dans le traitement des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution de la Convention, en particulier par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Les termes « sous-traitant », « traitement », « personne concernée », « responsable de traitement » et « autorité de contrôle » ont le sens qui leur est donné dans le RGPD. Au sein du présent article, le terme « Données Personnelles » désigne, en ce qui

concerne chacune des Parties, l'ensemble des données à caractère personnel, sous quelque forme ou support que ce soit, qui sont traitées par ou pour le compte de cette Partie, dans le cadre de l'exécution de la Convention, étant entendu que ce terme renvoie au terme « données à caractère personnel » qui a le sens qui lui est donné dans le RGPD.

Les Parties conviennent, concernant leur propre traitement des Données Personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention, d'agir en tant que responsables du traitement distinct. Chacune des Parties est ainsi tenue aux obligations lui incombant en application de la Règlementation applicable en matière de protection de Données Personnelles. Les Parties conviennent que les études et essais ne comportent pas de Données Personnelles.

Par conséquent, chaque Partie convient :

- De traiter les Données Personnelles conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Règlementation applicable, y compris en répondant à toutes demandes ou interrogations reçues de toute personne concernée ou autorité de contrôle ;
- De maintenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des Données Personnelles, et notamment une protection contre tout traitement non autorisé ou illicite (y compris, sans restriction, la divulgation et/ou l'altération non autorisées ou illicites de Données Personnelles ou l'accès non autorisé ou illicite à de telles données);
- D'agir raisonnablement en communiquant les informations et en fournissant le support que l'autre Partie pourrait raisonnablement demander, afin de lui permettre d'honorer ses propres obligations en vertu de la Règlementation applicable, dans la mesure où ce traitement concerne ou a une incidence sur les traitements pour lesquels cette Partie est responsable de traitement

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect d'une quelconque clause de la Convention, la Partie lésée peut résilier la Convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception après la première présentation d'une mise en demeure, restée trente (30) jours sans effet.

Dans le cas où cette résiliation est causée par l'inexécution de ses obligations par l'entreprise, le versement de tout ou partie du soutien financier sera annulé.

Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification de résiliation par courrier électronique ou postal.

Article 11 : Force majeure

Chacune des Parties est momentanément relevée de tout ou partie de ses obligations, au titre du présent Contrat, et par la suite de toute responsabilité contractuelle en raison de la survenance d'un événement de force majeure.



Sont réputés événements de force majeure, les événements imprévisibles et insurmontables rendant impossibles de façon absolue l'exécution des obligations des Parties dans les conditions prévues au présent Contrat.

En cas d'arrêt temporaire de ses activités pour cas de force majeure, **XX** s'efforcera de proposer des solutions alternatives.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra informer immédiatement l'autre Partie de sa survenance. Cette information sera envoyée par courrier électronique ou postal à l'autre Partie.

Si l'inexécution du Contrat, en raison de la survenance d'un cas de force se prolonge pendant plus de six (6) mois, chaque Partie pourra se prévaloir de la résiliation de plein droit du Contrat.

Article 12 : Confidentialité

Les Parties conviennent du caractère confidentiel des conditions dans lesquelles ECOMINERO soutient **XX**. Elles s'interdisent en conséquence de divulguer les termes de la présente Convention à quiconque tant pendant qu'à l'issue de la Convention, à l'exception des autres partenaires du projet dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et pilotage des activités.

Chaque Partie s'engage à respecter la plus stricte confidentialité dans le cadre de ses relations avec l'autre Partie.

A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à :

- Garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de nature commerciale, financière ou de toute ordre communiqué par l'autre Partie, ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et notamment celles portant sur les activités. De Convention expresse entre les Parties ne constitue pas une information confidentielle au sens de « livrables ». Constitue en revanche une information confidentielle que les Parties s'interdisent d'utiliser en dehors de l'exécution de la Convention et de communiquer de quelque manière que ce soit aux tiers, tout ou Partie des projets de Livrables communiqués au cours de la durée de la Convention ;
- Utiliser ces informations qu'aux fins d'exécution de la Convention ;
- Restituer tout document qui lui aurait été confié, ainsi que toute copie de ces documents, à la fin de la Convention ;
- Ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui ont été transmises ou dont il aura eu connaissance ;
- Ne communiquer les informations qui lui ont été transmises ou dont il aura eu connaissance qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention ;
- Prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent les engagements stipulés dans la présente clause.

Les présents engagements sont valables pendant toute la durée de la présente Convention et pendant trois (3) années suivant la fin de celui-ci pour quelque cause

9

que ce soit.

Article 13 : Bonne foi et Indépendance des Parties

Les Parties s'engagent à agir de façon loyale et de bonne foi, et à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la Convention. Les Parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune par l'effet de la Convention.

Article 14 : Loi applicable et juridiction

La Convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Les Parties sont convenues de se rapprocher en cas de désaccord. Elles rechercheront une solution à leurs éventuels litiges en faisant référence à la Convention.

En cas d'échec d'une telle procédure amiable, le différend est définitivement tranché par le tribunal judiciaire de Paris.

Article 15 : Divers

15.1. La présente Convention peut faire l'objet de modifications par un avenant. Cette demande d'avenant peut être à l'initiative d'ECOMINÉRO ou de **XX** et doit être motivée et ne pas remettre en cause l'objet de la Convention.

15.2. L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une stipulation (ou d'une partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une stipulation) ne saurait affecter de quelque manière que ce soit la légalité des autres articles, paragraphes ou stipulations de la Convention, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette stipulation, à moins d'intention contraire évidente dans le texte. Les Parties s'engagent à essayer de remplacer la clause ou les clauses qui sont nulles et non avenues par une autre ou d'autres ayant la même incidence financière que celle ou celles qu'elles remplacent.

15.3. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

15.4. Les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

15.5. En cas de contradiction entre les stipulations de l'Annexe 1 et les stipulations de la Convention, ces dernières prévaudront.

Article 16 : Signature électronique

Les Parties ont fait part de leur volonté de recourir à la signature électronique du présent acte conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil. Ainsi, elles déclarent et reconnaissent (i) que le procédé de signature utilisé par la plateforme permet d'assurer l'identité des signataires (ii) que la signature électronique qu'elles



apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que leur signature manuscrite (iii) que le procédé garantit l'intégrité de l'acte et de ses éventuelles annexes et (iv) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du présent acte dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Fait en un exemplaire signé par voie électronique

A Clichy A
Le Le

ECOMINÉRO **XX**

M. François DEMEURE-DIT-LATTE, M. |
Directeur Général

ANNEXE : Dossier de candidature de **XX** à l'appel à projets 2025 « Soutien pluriannuel de trois ans aux activités aux activités de réemploi et de réutilisation des PMCB inertes » d'Ecominéro